

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Par M. Guy CABANEL,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matrja, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Gollist, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kauss, Christian de La Malène, Bastien Leccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Mil'aud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Nataf, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillen, Roger Poudonson, Paul Kober, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 235 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : Cet accord est destiné à actualiser la convention générale du 13 avril 1962, relative à la coopération en matière de recherche scientifique entre la France et la République de Côte d'Ivoire	5
A - Un accord rendu nécessaire par l'intensification de la coopération franco-ivoirienne depuis 1962	7
1) Caractères de la coopération franco-ivoirienne au moment où intervient le présent accord	7
a) le contexte général : crise économique ivoirienne, relations étroites entre la France et la Côte d'Ivoire	7
b) une coopération devenue plus intense depuis 1962	10
2) La nécessité d'actualiser la convention du 13 avril 1962, dans un sens permettant à la Côte d'Ivoire une meilleure maîtrise de son appareil de recherche	12
a) analyse de la convention du 13 avril 1962	12
a.1. les différentes catégories de programmes de recherches envisagées	12
a.2. le financement des programmes mis en œuvre	13
a.3. les stipulations permettant l'association des partenaires ivoiriens	14
b) l'évolution structurelle des appareils de recherche français et ivoirien depuis 1962 rend opportune l'actualisation de la convention générale du 13 avril 1962	15
b.1. modifications intervenues dans les structures françaises	15
b.2. l'évolution de l'appareil de recherche ivoirien	16
B - Le contenu de l'accord-cadre du 25 avril 1984	17
1) Une définition élargie des activités concernées	17
a) la formation des chercheurs	18
b) la valorisation des résultats de la recherche	18
c) le domaine de l'information scientifique et technique	18
2) L'approfondissement du principe de la gestion mixte à tous les stades de la recherche témoigne d'un effort d'association des partenaires ivoiriens	19
a) le choix des programmes de recherche	19
b) l'exécution et le suivi des programmes	19
c) la valorisation des résultats	19

3) L'ivoirisation du patrimoine foncier et immobilier des organismes français implantés en Côte d'Ivoire	21
a) organismes de recherche français concernés par le transfert de propriété	21
b) problème du transfert de biens du CIRAD	21
c) modalités du transfert de propriété : l'exemple de l'Institut international de recherche scientifique d'Adiopodoumé	22
d) coût, pour la France, du transfert de propriété	23
4) Autres dispositions	25
a) statut des personnels de coopération scientifique et technique	25
b) dispositions finales	26
Conclusions	27
Projet de loi	28
Annexe : Statuts de l'Institut international de recherche scientifique d'Adiopodoumé	29

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre la France et la Côte d'Ivoire, signé à Paris le 25 avril 1984.

Avant l'intervention de cet accord, la coopération franco-ivoirienne en matière scientifique et technique était régie par une convention générale du 13 avril 1962, dont le présent accord constitue une actualisation.

En 1982, lors d'une réunion de la 9e commission mixte franco-ivoirienne, les deux parties avaient reconnu la nécessité de tenir compte des modifications intervenues dans le domaine de la coopération franco-ivoirienne depuis 1962, et d'actualiser la convention élaborée à cette époque. Un comité paritaire de six personnalités, chargé d'étudier les modalités de cette révision, a été désigné en 1982.

En 1983, au cours de la 10e commission mixte, les conclusions des premiers travaux de ce comité ont été exposées. Elles faisaient apparaître trois orientations majeures, dont le présent projet de loi tire les conséquences.

Les partenaires français et ivoiriens affirmaient la nécessité de définir un cadre d'intervention souple et évolutif, et de mettre en place diverses formes de gestion paritaire franco-ivoirienne permettant la maîtrise, par la Côte d'Ivoire, de son appareil de recherche. Les deux parties s'accordaient également sur l'opportunité de reconnaître le caractère mixte, c'est-à-dire franco-ivoirien, des recherches réalisées en coopération.

Votre rapporteur analysera tout d'abord le contexte dans lequel intervient le présent accord, en précisant notamment les traits actuels de la coopération franco-ivoirienne, avant d'aborder dans le détail le contenu de cet accord-cadre, soumis au Sénat en première lecture.

*

* *

A - UN ACCORD RENDU NÉCESSAIRE PAR L'INTENSIFICATION DE LA COOPÉRATION FRANCO-IVOIRIENNE

1) Caractères de la coopération franco-ivoirienne au moment où intervient le présent accord

Votre rapporteur envisagera tout d'abord le cadre actuel de la coopération franco-ivoirienne, en montrant que celle-ci intervient, dans un contexte de crise économique ivoirienne, et de relations étroites entre les deux pays. Puis, votre rapporteur montrera l'intensification de la coopération franco-ivoirienne depuis le premier accord de coopération, signé en 1962.

a) Le cadre général de la coopération franco-ivoirienne : crise économique en Côte d'Ivoire, relations étroites entre les deux pays

a.1. La crise économique ivoirienne

. En 1986, le PIB ivoirien, évalué à 930 dollars par tête (soit approximativement 6 430 francs), situe la Côte d'Ivoire, dont la population s'élevait en 1987 à 11,15 millions d'habitants, à un niveau intermédiaire entre les pays les plus pauvres et les nouveaux pays industrialisés.

En dépit du niveau relativement satisfaisant du PIB ivoirien, ce pays, dont l'indépendance remonte au 8 août 1960, connaît depuis le début des années 1980 une crise économique contrastant avec les promesses qu'a pu offrir la Côte d'Ivoire au lendemain de l'indépendance.

Certaines réussites ont, en effet, semblé bien augurer de l'avenir de la Côte d'Ivoire. Ainsi, l'agriculture ivoirienne qui repose

pour l'essentiel sur les exportations de cacao et de café -dont ce pays est premier et troisième producteur mondial- a réussi une certaine restructuration. Celle-ci a consisté à diversifier les productions agricoles : la Côte d'Ivoire est ainsi devenue le premier producteur africain de caoutchouc, le premier producteur de coton d'Afrique francophone, et le second producteur africain d'huile de palme.

Proche de l'autosuffisance alimentaire, la Côte d'Ivoire se suffit à elle-même en tubercules, en oléagineux et en sucre.

L'industrie s'est développée dans le courant des années soixante-dix, grâce notamment à l'effort d'investissement mené par l'Etat ivoirien. L'agro-alimentaire et le textile sont les deux secteurs industriels les plus performants.

. En dépit de ces signes de relative prospérité, la Côte d'Ivoire subit une crise économique, sensible depuis 1980, due à la chute brutale des cours du café et du cacao, et qui a contribué à diminuer très fortement les recettes d'exportation de la Côte d'Ivoire. L'Etat n'a cependant pas pour autant réduit ses programmes d'investissement.

L'endettement public a donc dès lors augmenté dans des proportions considérables. La hausse des taux d'intérêt a accru le poids de la charge de la dette.

La politique d'ajustement conduite par le Gouvernement ivoirien depuis 1981, avec le concours du FMI, dans un contexte aggravé par la sécheresse de 1983-1984, a abouti, en 1984, à un rééchelonnement de la dette, reconduit depuis dans le cadre d'un accord pluriannuel.

a.2. Des relations étroites entre la France et la Côte d'Ivoire

. **Les relations politiques franco-ivoiriennes témoignent de la place privilégiée de la France parmi les interlocuteurs occidentaux de la Côte d'Ivoire.**

- **Une large concordance de vues caractérise les rapports politiques entre les deux pays : la Côte d'Ivoire apprécie à la fois l'aide économique française à l'Afrique, et le soutien qu'apporte la France tant au développement qu'à l'indépendance des jeunes Etats africains. De plus, la Côte d'Ivoire a publiquement approuvé l'aide militaire apportée par la France au Tchad.**

- **La participation française à la sécurité de la Côte d'Ivoire, dans le cadre de l'accord de défense et d'assistance militaire de 1961, contribue également à renforcer les rapports politiques entre les deux pays.**

- **En dernier lieu, la fréquence des contacts entre les dirigeants français et ivoiriens est un signe de l'étroitesse des liens politiques entre les deux pays. On compte, en effet, une dizaine de visites ministérielles organisées chaque année entre la France et la Côte d'Ivoire ; le Président Houphouët-Boigny fut le premier chef d'Etat africain à être reçu à l'Élysée après les élections de mai 1981 ; et pour la seule période 1982-1986, plus de dix rencontres ont eu lieu entre MM. Mitterrand et Houphouët-Boigny.**

. **Les échanges économiques franco-ivoiriens font de la France le premier partenaire commercial de la Côte d'Ivoire.**

- **La part du marché détenue par la France en Côte d'Ivoire s'élève, en effet, à 30 % environ. Quant à la Côte d'Ivoire, elle est un client et fournisseur important de la France en Afrique subsaharienne.**

Nos exportations vers la Côte d'Ivoire s'élevaient, en 1988, à 4 milliards de francs, et nos importations, à 3,5 milliards.

- Il convient de signaler l'atout que constitue, pour le développement des relations économiques franco-ivoiriennes, l'appartenance de la Côte d'Ivoire à la zone franc.

- L'implantation des entreprises françaises en Côte d'Ivoire est, en dépit de la concurrence imposée par nos concurrents néerlandais, japonais et américains, satisfaisante. On compte 300 représentations ou filiales françaises en Côte d'Ivoire (qui concernent surtout les secteurs de l'ingénierie, du bâtiment et des travaux publics, de l'import-export et de la banque). De plus, un nombre significatif de PME ivoiriennes ont des dirigeants français.

- Toutefois, on constate, depuis quelques années, un désinvestissement sensible des entreprises françaises en Côte d'Ivoire. Cette situation, due à la crise économique qui frappe ce pays de plein fouet, est susceptible d'altérer les conditions de la présence française en Côte d'Ivoire.

b) Une coopération devenue plus intense depuis 1962

La coopération franco-ivoirienne se distingue par son caractère multiforme.

. Premier bailleur de fonds de la Côte d'Ivoire, la France alloue chaque année, en moyenne, 1 milliard de francs (dont 70 millions d'aide militaire) à la Côte d'Ivoire au titre de l'aide publique.

Les subventions se montent approximativement à 350 millions de francs, et les prêts-projets de la Caisse Centrale de Coopération Economique représentent environ 500 à 600 millions de francs. Il convient d'ajouter à ces chiffres le montant des dettes rééchelonnées (400 millions de francs).

Le rééchelonnement consenti à la Côte d'Ivoire dans le cadre du Club de Paris laisse, en effet, 1,8 milliards de francs au total à la charge de la France.

. La prépondérance de l'assistance technique en personnel est un trait dominant de la coopération française en Côte d'Ivoire. On comptait, en 1987, 1950 postes pourvus par la France, dont 80 % étaient constitués par des postes d'enseignants et 20 % par des postes de techniciens. Cette assistance est financée par la France à hauteur de 30 %, la Côte d'Ivoire prenant en charge le coût restant. Ce financement étant devenu trop lourd pour la Côte d'Ivoire dans le contexte de la crise actuelle, ce pays procède à une déflation des effectifs qui a représenté 5 % en 1988.

. Le fonds d'aide à la coopération (FAC) se situe en Côte d'Ivoire à un niveau évalué, en 1987, à 38 millions de francs. Les projets financés par le FAC concernant cinq grands domaines d'activités : formation, développement rural, recherche au service du développement, gestion et maintenance des services publics, et projets culturels.

. On remarquera que la France entretient aujourd'hui avec la Côte d'Ivoire des liens plus substantiels qu'à l'époque de la décolonisation. A cet égard, le nombre de Français vivant en Côte d'Ivoire est particulièrement significatif. La présence de 25 000 Français en Côte d'Ivoire (qui étaient 7 000 seulement au moment de l'indépendance) contribue à renforcer l'ancrage de la France dans ce pays, qui joue par ailleurs un rôle essentiel dans le rayonnement français en Afrique.

Ce développement des relations franco-ivoiriennes a donc rendu nécessaire une actualisation de la convention du 13 avril 1962 qui régissait jusqu'à ce jour la coopération scientifique entre les deux pays.

2) La nécessité d'actualiser la convention du 13 avril 1962 dans un sens permettant à la Côte d'Ivoire une meilleure maîtrise de son appareil de recherche.

a) Analyse de la convention du 13 avril 1962

a.1. Ce texte définit deux catégories de programme de recherches :

. Les programmes de recherches fondamentales d'intérêt général, désignés à l'article 1er, ne font pas l'objet de développement particulier.

. Les programmes de recherches d'intérêt local, visés à l'article 2, devaient être effectués dans des centres de recherche locaux selon deux modalités distinctes :

- En premier lieu, les organismes français (art. 2-1) participaient à cet effort de recherche par le biais de diverses institutions :

- l'ORSTOM (qui était encore, à l'époque, l'Office de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer) finançait, au moment où cette convention a été adoptée, la station de recherches d'Azaguié,

- l'IRCT (l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques) possédait la station de Bouaké,

- l'IRCA (l'Institut de recherche sur le caoutchouc en Afrique) gérait le centre de Bimbrasso,

- et l'IRHO (l'Institut de recherches pour les huiles et oléagineux) finançait les stations de la Mé et de Port-Bouët.

- Du côté ivoirien, d'autre part (art. 2-2), les programmes de recherche d'intérêt local étaient mis en oeuvre dans des centres de

recherche appartenant à la République de Côte d'Ivoire, mais dont la gestion était confiée à des organismes de coopération scientifique.

Ainsi le centre de recherches caféières de Bingerville (ainsi que ses annexes de Divo, d'Akandjé et d'Abengourou) relevait, pour sa gestion, de l'Institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes.

De la même manière, le centre de recherches techniques de Bouaké Minankro était administré par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Les règles précises de gestion de ces stations ont été fixées par des conventions particulières passées entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et les organismes intéressés (art. 4).

a.2. La convention du 13 avril 1962 établit une distinction entre le financement des programmes de recherches fondamentales d'intérêt général, et celui des programmes d'intérêt local.

. Les premiers sont financés intégralement par la République française.

. Sur le principe d'une participation égale des deux pays, les procédures de financement des dépenses de fonctionnement et d'équipement des organismes chargés de mettre en oeuvre des programmes d'intérêt local sont définies aux articles 5 et 6.

- Un compte est ouvert à la Caisse centrale de coopération économique afin de recevoir les versements de la République de Côte d'Ivoire et du Fonds d'Aide et de Coopération au titre des dépenses de fonctionnement. La CCCE assure le reversement de ces subventions aux organismes intéressés.

Les versements des deux parties sont effectués sous forme de virement du Fonds d'Aide et de Coopération (pour la France), et de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (pour la Côte d'Ivoire).

- Les éventuelles dépenses d'équipement au bénéfice des stations locales appartenant à la Côte d'Ivoire, mais gérées par des organismes français de coopération, sont prises en charge par le Fonds d'Aide et de Coopération.

a.3. L'Association des partenaires ivoiriens était, dans ce dispositif, assurée par diverses stipulations.

. L'élaboration des programmes de recherches d'intérêt local, effectués dans les stations désignées à l'article 2 de la convention du 13 avril 1962, était soumise par les organismes concernés à l'examen du Comité local de la Recherche scientifique de la République de Côte d'Ivoire (art.3).

. Un comité paritaire de quatre membres (dont deux désignés par le Gouvernement ivoirien parmi les membres du comité local de la Recherche scientifique) était chargé du suivi de l'exécution des programmes de recherches d'intérêt local (art.7).

. Enfin, la possibilité, reconnue à la République de Côte d'Ivoire, de désigner un représentant au conseil d'administration des instituts français de recherches participant à l'effort entrepris au titre de cette convention, constituait une garantie supplémentaire que la Côte d'Ivoire participerait réellement à la gestion des organismes considérés (art. 8).

La liste des instituts susceptibles de participer à cet effort de recherche est établie par le préambule de la convention du 13 avril 1962 :

- ORSTOM (Office de la recherche scientifique et technique de l'Outre-Mer),
- IRAT (Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières),
- IFAC (Institut français de recherches fruitières Outre-Mer),
- IRHO (Institut de recherches pour les huiles et les oléagineux),
- IRCT (Institut de recherches du coton et des textiles exotiques),
- IRCA (Institut de recherches sur le caoutchouc en Afrique),
- CTFT (Centre technique forestier tropical),
- IEMVPT (Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux),
- IFCC (Institut français du café, du cacao et autres plantes stimulantes).

b) L'évolution des structures de la recherche, tant française qu'ivoirienne, par rapport à la situation qui prévalait en 1962, a rendu nécessaire une actualisation du texte de 1962, dont il faut souligner qu'il n'est pas abrogé par le présent accord.

b.1. Du côté français, les structures chargées de la recherche dans le domaine de la coopération ont connu de substantielles modifications.

. L'ORSTOM -devenu l'Institut français de recherche scientifique pour le développement- a été rattaché, non plus au ministère de la coopération, mais à celui de la recherche. Fortement implanté en Afrique, l'ORSTOM est devenu, du fait de cette réforme, un véritable organisme de recherche, intégré à la communauté scientifique française, et spécialisé dans le secteur du développement.

. Les organismes visés notamment par le préambule de la convention du 13 avril 1962 (IRAT, IFAC, IRHO, IRCA ...) ont été fédérés au sein du CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), créé par le décret du 5 juin 1984 et héritier du GERDAT (Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale). Cette réforme a permis de rationaliser les méthodes de gestion du CIRAD, en offrant l'avantage d'un réseau d'instituts décentralisés, organisés autour d'une structure unique facilitant le contact avec les divers interlocuteurs et partenaires du CIRAD.

. Si les stations locales énumérées par la convention du 13 avril 1962 demeurent à ce jour en activité, de nouveaux organismes, ou des filiales d'instituts existants, s'y sont ajoutés : l'ORSTOM a créé un centre de sciences humaines à Petit Bassam, ainsi qu'un centre de recherche océanographique, et l'Institut Pasteur a mis en place un centre en Côte d'Ivoire.

b.2. Côté ivoirien, la recherche scientifique, encore balbutiante au moment où a été négociée la convention de 1962, s'est véritablement structurée, et des moyens non négligeables lui ont été affectés par les autorités ivoiriennes.

. En 1974, la création d'un ministère ivoirien de la recherche a rendu obsolète le Comité local de la recherche scientifique, dont la convention de 1962 détermine les modalités d'intervention.

. Depuis 1962 s'est manifesté en Côte d'Ivoire un effort de recherche aidé par un budget relativement aisé. La Côte d'Ivoire attache, en effet, plus que les autres Etats africains, des priorités à la recherche. Sur 490 chercheurs travaillant en Côte d'Ivoire, plus de la moitié sont ivoiriens. La Côte d'Ivoire a participé aux actions conjointes du GERDAT (qui a existé jusqu'en 1983) à parité avec la France.

Pour l'essentiel, l'effort de recherche strictement ivoirien est mené à l'Université, à laquelle sont rattachés de nombreux instituts, et, notamment, les Instituts de géographie tropicale,

d'histoire, d'art et d'archéologie, et le Centre ivoirien de recherches économiques et sociales.

. Les travaux entrepris par les chercheurs de l'ORSTOM, du GERDAT et de l'Université ivoirienne ont fait l'objet de nombreux rapports d'activité qui n'ont malheureusement pas, selon les informations transmises à votre rapporteur, fait l'objet de synthèses susceptibles d'en faire apparaître clairement les résultats hors de la communauté scientifique. Toutefois, il est reconnu par les instances internationales que les recherches menées en Côte d'Ivoire ont donné des résultats toujours intéressants, dans des secteurs aussi variés que le café, l'hévéa, le coton, ou le palmier à huile.

Dans ce nouveau contexte, la volonté ivoirienne de mieux maîtriser les efforts de recherche scientifique mis en oeuvre par les diverses instances précédemment désignés, se comprend aisément.

B - LE CONTENU DE L'ACCORD-CADRE DU 25 AVRIL 1984

L'accord-cadre du 25 avril 1984 est fondé principalement sur trois grands principes : un élargissement des activités concernées par rapport au texte de 1962, un approfondissement du principe de la gestion mixte à tous les stades de la recherche, et une "ivoirisation" du patrimoine foncier et immobilier des organismes concernés.

1) Une définition élargie et modernisée des activités concernées

Partant du rôle considérable joué par la recherche dans la préparation du développement, le présent accord tend à un élargissement de l'aide et de la coopération à tous les domaines de la recherche susceptibles de contribuer à un réel codéveloppement économique, social et culturel (art. 1-2).

La mention particulière de trois aspects de la coopération franco-ivoirienne en matière de recherche montre que l'accord du 25 avril 1984 tient compte du nécessaire ajustement d'une telle convention aux conditions réelles du développement.

a) Ainsi, cet accord intègre dans son champ d'application la formation de chercheurs (art. 1-3), qui est, en effet, un bon moyen de sensibiliser les Ivoiriens à l'esprit de recherche et d'innovation, et de créer les conditions nécessaires à l'apparition d'une recherche spécifiquement ivoirienne.

L'un des problèmes majeurs, actuellement, du développement, est, en effet, l'inadaptation de la recherche aux conditions et aux priorités des pays en Développement. C'est pourquoi l'encouragement exprimé dans l'accord du 25 avril 1984 à l'égard de la formation des chercheurs, qui peut contribuer à cette adaptation, paraît des plus opportuns.

b) La valorisation des résultats de la recherche, comportant, par exemple, la cession de brevets ou de licences, visée par l'article 5, atteste la sensibilisation des négociateurs du présent accord à l'inconvénient que présente la distance, typique des pays africains, entre celui qui cherche et celui qui applique. Un tel écart est, bien évidemment, préjudiciable à la prise en compte effective du travail des chercheurs par les différents secteurs de l'économie et de la société, et ne peut que se traduire de manière négative sur le développement.

c) Enfin, il est précisé que l'accord du 25 avril 1984 s'applique également au domaine de l'information scientifique et technique (art. 6). Le caractère primordial de ce secteur, dans le contexte économique actuel, est assez évident pour que votre rapporteur ne consacre pas de développement particulier à ce sujet.

Le présent accord tend, en effet, à permettre la constitution, en Côte d'Ivoire, de fonds documentaires et de bases de données scientifiques et techniques. L'un des moyens envisagés à cet effet est le transfert des informations (publications diverses, données de base, protocole d'enquête notamment) détenues par des

organismes de recherche français, et relatives aux recherches effectuées en Côte d'Ivoire (art. 6-a).

L'accord du 25 avril 1984 envisage aussi la création, en Côte d'Ivoire, grâce à l'appui français, d'un "réseau moderne d'information scientifique et technique" (art. 6-b).

En dernier lieu, cet accord encourage la connection du réseau ivoirien avec les banques de données françaises et internationales (art. 6-c).

En application de ces stipulations, le CIRAD et l'ORSTOM se sont déjà attachés à transférer aux instituts de recherche ivoiriens intéressés le fonds documentaire informatisé dont ils disposaient.

De plus, la France entreprend actuellement de doter certains établissements ivoiriens de dispositifs d'accès aux banques de données françaises et internationales, dans les secteurs de la recherche médicale, de la recherche agronomique, et de la recherche en sciences sociales et économiques tout particulièrement. Ces actions sont financées par des moyens rattachés aux crédits de la francophonie, ainsi que par le Ministère de la Coopération.

2) L'approfondissement du caractère de la gestion mixte à tous les stades de la recherche s'inscrit dans un effort d'association de partenaires ivoiriens

L'accord du 25 avril 1984 encourage le caractère paritaire de la gestion de la recherche franco-ivoirienne à tous les stades, qu'il s'agisse de la programmation, du suivi des recherches entreprises, ou de la valorisation des résultats.

a) Le choix des activités de recherche relève surtout de la partie ivoirienne, représentée par la Direction des programmes du ministère de la Recherche de Côte-d'Ivoire (organe visé par l'article 3

sous la formulation d'"instances ivoiriennes de programmation") en fonction de l'avis éventuellement formulé par la France (art. 3-2). La Direction des programmes organise, tous les deux ans, des "comités de programmes" auxquels sont associés des représentants des organismes de recherche concernés, et qui participent à l'élaboration de la politique franco-ivoirienne de recherche scientifique.

b) L'exécution des programmes est effectuée sur une "base contractuelle" (art. 3-1). En particulier, la contribution de chaque partie dépend de la commission mixte en matière de recherche scientifique (dont l'intervention est stipulée par l'article 3-3).

Les commissions mixtes franco-ivoiriennes en matière de recherche scientifique, qui ont servi de cadre à l'élaboration de cet accord, se sont réunies après que l'apparition, en 1974, d'un ministère ivoirien de la Recherche, a permis aux représentants du ministère français de la Recherche de négocier avec leurs homologues ivoiriens.

Ces commissions mixtes se sont réunies tous les ans, alternativement à Abidjan et à Paris, jusqu'en 1987.

A partir de cette date, la grande commission mixte franco-ivoirienne mise en place en 1987 les a remplacées. C'est depuis lors au sein d'un sous-comité spécialement chargé de la recherche scientifique que sont abordés les problèmes relatifs à l'exécution des programmes franco-ivoiriens.

Des réunions de concertation, organisées par les deux pays avant la tenue de la commission mixte, sont prévues à l'article 4 du présent accord dans le but d'assurer le suivi des programmes définis, et de prendre les mesures de redressement nécessaires pour le cas où, par exemple, se présenterait un décalage entre les moyens mis en oeuvre et les objectifs visés (art. 4-2).

c) Enfin, la valorisation des résultats des recherches effectuées doit, elle aussi, respecter le principe de la gestion mixte. En particulier, les revenus tirés des actions de valorisation des produits de la recherche ne peuvent être que réinvestis dans des activités de

recherches entreprises en coopération entre les deux partenaires (art. 5-1).

Les technologies mises au point dans le cadre de programmes de recherche communs à la France et à la Côte-d'Ivoire et, plus généralement, tous les résultats de programmes franco-ivoiriens appartiennent aux deux parties (art. 5-2).

En conséquence, il est également précisé que l'accord des deux partenaires est nécessaire pour qu'un pays tiers puisse utiliser les résultats obtenus (art. 5-3).

3) L'"ivoirisation" du patrimoine foncier et immobilier des organismes français implantés en Côte-d'Ivoire

Le transfert à la République de Côte-d'Ivoire de la propriété et de la souveraineté sur les biens fonciers et immobiliers possédés en Côte-d'Ivoire par les organismes de recherche français (art. 2) est, sans aucun doute, l'élément essentiel de l'accord du 25 avril 1984. Ce transfert assure à la Côte-d'Ivoire la maîtrise de son appareil de recherche.

a) Les organismes de recherche français concernés par le transfert de propriété sont l'ORSTOM et le CIRAD. Si d'autres institutions françaises participent à l'effort de recherche franco-ivoirienne - citons, notamment, l'Ecole des Hautes Etudes, divers laboratoires du C.N.R.S., l'Institut national de recherche agronomique, et l'Institut Pasteur -, seuls, l'ORSTOM et le CIRAD se trouvaient posséder des biens immobiliers sur le territoire ivoirien.

b) A ce jour, le transfert des biens du CIRAD n'a pas abouti. Les propriétés du CIRAD se trouvent donc toujours sous mandat de gestion provisoire, confié par le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire au CIRAD.

La raison de ce retard réside dans l'incertitude des autorités ivoiriennes sur le statut de l'organisme qui devra recevoir ce patrimoine.

c) Les modalités de transfert de propriété, qui ne sont pas prévues par l'accord-cadre du 25 avril 1984, ont été précisées en 1988, au moment de la création de l'Institut international de recherche scientifique d'Adiopodoumé.

Un protocole franco-ivoirien, signé le 3 mars 1988, stipulait que la donation initiale du gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire à cet Institut de recherche était constituée par les biens fonciers et immobiliers détenus par l'ORSTOM sur le territoire de Côte-d'Ivoire.

Le cas de l'Institut international de recherche scientifique pour le développement, créé à Adiopodoumé, illustre donc le problème du transfert, à des organismes ivoiriens, de biens possédés par l'ORSTOM et le CIRAD en Côte-d'Ivoire. Ce centre a pour objet de réaliser tous les travaux de recherche scientifique et technologique susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel, de participer à la formation des chercheurs, d'assurer la diffusion de l'information scientifique et technique, et de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche.

Ses missions se rapprochent donc considérablement des objectifs définis par l'accord-cadre du 25 avril 1984. Toutefois, le domaine d'activité de cet Institut concerne en priorité la recherche médicale et de santé, ainsi que la recherche agronomique. Doté de la personnalité juridique, l'Institut d'Adiopodoumé peut conduire des programmes, soit avec ses moyens propres et de sa seule initiative, soit en accord conjoint avec différents partenaires.

Les organes contribuant à l'administration de ce centre de recherche sont : le conseil d'administration, le directeur général, le conseil scientifique, les comités de programmes (qui élaborent les

projets de programmes et assurent le suivi des programmes mis en oeuvre), et le comité des donateurs.

Le budget de l'Institut d'Adiopodoumé est financé par les contributions des membres de l'Institut, des subventions, des dons et legs, ainsi que par les produits résultant de l'exploitation des résultats de recherches -cessions de brevets, ou services à caractère technique ou scientifique rendus sur contrats à des tiers.

L'ORSTOM a déjà négocié avec les nouvelles autorités de son ancienne station d'Adiopodoumé les programmes de recherche à maintenir ou à formuler, ce qui montre que le changement de statut induit par cette réforme ne se traduit pas par un désengagement du successeur de l'ORSTOM à l'égard des programmes précédemment mis en oeuvre.

Par ailleurs, l'ouverture du centre d'Adiopodoumé à l'adhésion d'autres Etats ou membres que les gouvernements français et ivoirien, semble orienter cette institution vers une nouvelle voie de coopération scientifique, fondée sur la recherche de synergies internationales dont le développement ne peut que bénéficier.

d) Le coût, pour la France, du transfert de propriété envisagé par l'accord du 25 avril 1984, mérite d'être souligné.

. Seuls, les biens détenus par le CIRAD ont été évalués.

La présence du CIRAD en Côte-d'Ivoire est répartie entre cinq établissements composant le CIRAD. Il s'agit du C.T.F.T (Centre technique forestier tropical), de l'IRCA (Institut de recherches sur le caoutchouc), de l'I.R.C.C. (Institut de recherches du café, cacao et autres plantes stimulantes), de l'IRFA (Institut de recherches sur les fruits et légumes) et de l'IRHO (Institut de recherches pour les huiles et les oléagineux).

- Au 31 décembre 1984, l'inventaire des biens du C.T.F.T. évaluait les biens fonciers et immobiliers de ce centre à 173,243 millions de francs C.F.A. (c'est-à-dire environ 3,4 millions de francs).

- Le même calcul effectué pour l'IRCA concluait à un patrimoine de 1,026 milliards de francs C.F.A. (soit environ 20,5 millions de francs).

- En ce qui concerne l'I.R.C.C., il s'agissait d'un total de 707,349 millions de francs C.F.A. (c'est-à-dire approximativement 14,1 millions de francs).

- Les possessions immobilières de l'IRFA étaient estimées à 807,525 millions de francs C.F.A. (soit environ 16,1 millions de francs).

- Quant à l'IRHO, son patrimoine était évalué à 4,625 milliards de francs C.F.A. (ce qui représente approximativement 92,5 millions de francs).

- Le total des possessions immobilières de ces divers instituts équivalait donc à 7,339 milliards de francs C.F.A., soit environ 146,78 millions de francs.

- Quant à l'ORSTOM, la superficie totale des parcelles concernées par le présent accord-cadre s'élève à 228 hectares en terrain rural, dont les informations transmises à votre rapporteur ne mentionnent pas la valeur actuelle.

Néanmoins, il est clair que le transfert de propriété prévu par l'accord-cadre du 25 avril 1984, et déjà partiellement effectué, porte sur des montants considérables.

Le passage de ces biens à la souveraineté et à la propriété ivoirienne participe donc d'une politique de coopération

véritablement soucieuse d'associer les partenaires ivoiriens aux projets mis en oeuvre, et constitue, probablement, l'une des conditions de l'orientation des activités de recherche scientifique dans un sens respectueux des priorités de la Côte-d'Ivoire.

Toutefois, la générosité de ce transfert incite votre rapporteur à se demander si cette mesure ne constitue pas un tournant dans les relations que la France entretient avec la Côte d'Ivoire. La dévolution de nos biens s'accompagne peut-être -la question mérite d'être posée- d'une certaine internationalisation de la coopération en matière de recherche scientifique. Les structures de l'ancien centre de l'ORSTOM à Adiopodoumé, transformé en Institut international de recherche scientifique pour le développement (les statuts de cet organisme sont reproduits en annexe de ce rapport) semblent témoigner de cette internationalisation dont les conséquences pourraient être sensibles sur le dialogue franco-ivoirien.

4) Autres dispositions

Les autres stipulations de l'accord-cadre du 25 avril 1984 sont relatives au statut des personnels concernés par la coopération franco-ivoirienne dans le domaine de la recherche scientifique et technique, et aux modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation du présent accord.

a) Le statut des personnels de coopération scientifique et technique est évoqué à l'article 7, qui se réfère sur ce point aux dispositions concernant la coopération en personnel, à établir ultérieurement.

. Le statut de ces personnels dépend des règles de fonctionnement propres aux établissements où ils sont affectés.

. Leur situation administrative (salaires, avantages sociaux notamment) est régie par les contrats qui les lient à leur organisme d'origine.

. Les chercheurs ne peuvent participer, à l'extérieur de l'organisme auquel ils appartiennent, à des missions qui ne sont pas directement liées à un objectif du programme auquel ils participent, et dont la durée excéderait une année (art. 7).

b) Dispositions finales

. Le présent accord entrera en vigueur quand interviendra le dernier dépôt d'instruments internes de ratification (art. 10). A ce jour, le gouvernement de Côte-d'Ivoire n'ayant pas encore déposé son instrument de ratification, l'entrée en vigueur de cet accord est loin d'être immédiate.

. Il est possible à la France comme à la Côte-d'Ivoire de mettre fin à l'accord du 25 avril 1984, sous réserve d'un préavis de six mois (art. 9-1).

. La souplesse de la procédure de dénonciation est cependant accompagnée d'une précaution : la dénonciation du présent accord ne peut, en effet, interrompre la réalisation des projets de recherche en cours de négociation, ni mettre fin à l'exécution des contrats déjà conclus (art. 9-2).

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre rapporteur conclut donc à l'adoption du présent projet de loi.

*

* *

Les conclusions de votre commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 7 juin 1989.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin a exprimé son inquiétude sur le départ de Côte d'Ivoire de nombreux ressortissants français, dû à l'aggravation de la crise économique ivoirienne dans le contexte extrêmement préoccupant de la dégradation des cours des matières premières, et a souligné le caractère essentiel de la coopération dans la politique extérieure française.

M. Jacques Golliet a par ailleurs rappelé la place privilégiée de la Côte d'Ivoire parmi les interlocuteurs de la France en Afrique et le rôle stabilisateur que peuvent jouer les relations franco-ivoiriennes dans une région sensible.

A la suite de cet échange de vues, le président Jean Lecanuet a souligné le caractère primordial de la coopération parmi les missions de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat, et a envisagé qu'une analyse approfondie de cette question fût mise en oeuvre dans le cadre des travaux de la commission.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de cet accord-cadre, signé à Paris le 25 avril 1984.

*

* *

PROJET DE LOI

Texte présenté par le Gouvernement

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Paris le 25 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 295 (1988-1989)

STATUTS

POUR L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT

Article I : OBJET

Il est créé, sous le nom d'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT, un centre international de recherche francophone.

Il est doté de la personnalité juridique.

Il a pour objet de :

- 1) Réaliser tous travaux de recherche scientifique et technologique susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel ;*
- 2) Participer à la formation des chercheurs ;*
- 3) Assurer la diffusion de l'information scientifique et technique ;*
- 4) Contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de la recherche.*

Article II : DOMAINE D'ACTIVITE

Le domaine d'activité de l'Institut comprend plus particulièrement la recherche agronomique et la recherche médicale et de santé.

Article III : MISSIONS

L'Institut est habilité à accomplir tous actes concourant à la réalisation de son objet et particulièrement :

- a) Conduire des programmes de recherche,*
- b) Constituer un centre de documentation et d'information scientifique et technique et notamment dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans ses domaines d'activités,*
- c) Assurer par l'organisation de colloques et de séminaires, une animation scientifique internationale,*
- d) Assurer l'accueil des chercheurs et personnels de recherche, en vue de leur formation et de leur perfectionnement,*
- e) Accueillir des chercheurs visiteurs et des chercheurs associés, selon des protocoles à établir.*

.../...

- f) Prendre toute disposition pour assurer la concertation entre les organismes de recherche intervenant dans les mêmes domaines et pour valoriser les résultats des programmes de recherche qu'il conduit.
- g) Assurer toute autre mission relevant de l'objet de l'Institut, qui pourrait lui être confiée par le Conseil d'Administration.

Article IV :

Pour accomplir ses missions, l'Institut engage deux catégories de programmes :

- a) ceux qu'il conduit de sa seule initiative et avec ses moyens propres,
- b) les programmes qui procèdent d'accords conclus avec différents partenaires et qui prévoient l'objet et les modalités de réalisation des opérations de recherche au plan scientifique, administratif et financier ainsi que les éventuelles contributions en moyens et en personnel des participants au programme.

Article V : MEMBRES

- Sont membres fondateurs : Le Gouvernement de La République de Côte d'Ivoire et Le Gouvernement de La République Française qui apportent la dotation initiale et contribuent au budget général de l'Institut.
- Sont membres participants : Les Etats et Gouvernements qui sont parties à la convention d'adhésion et contribuent au budget général de l'Institut.

Article VI : LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail de l'Institut et de tous ses organes est le français.

Article VII : SIEGE

Le Siège de l'Institut est à Adiopodoumé en COTE D'IVOIRE.

Article VIII : ORGANISATION

L'organisation de l'Institut comprend :

- Le Conseil d'Administration,
- La Direction Générale,
- Le Conseil Scientifique,
- Les comités de programmes,
- Le comité des donateurs,
- Tout autre organe subsidiaire que le Conseil d'Administration peut juger utile au bon fonctionnement de l'Institut.

Article IX : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend au minimum dix sièges ; ils sont attribués à parité aux membres fondateurs.

Il comprend en outre :

- sept sièges, attribués selon un barème arrêté par le Conseil d'Administration aux membres participants qui contribuent au budget général.*

- deux sièges attribués par rotation tous les trois ans aux membres participants auxquels le barème ne permet pas d'attribuer l'un des sièges visés à l'alinéa précédent.*

DESIGNATION

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont nommés par les membres pour trois (3) ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Ils sont désignés parmi des personnalités scientifiques ou des personnalités exerçant ou ayant exercé des responsabilités publiques ou privées dans le domaine du développement ou de l'administration de la recherche.

Il est pourvu dans un délai de trois mois aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent au Conseil jusqu'à la date où auraient normalement expiré les mandats de ceux qu'ils remplacent.

MISSIONS

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Institut et exerce son contrôle sur son activité.

Il délibère et statue notamment sur :

- 1) le programme général des travaux et études,*
- 2) le règlement intérieur et l'organisation administrative,*
- 3) l'effectif et les profils des postes à pourvoir,*
- 4) le statut du personnel propre à l'Institut,*
- 5) le budget de l'exercice,*
- 6) les comptes financiers,*
- 7) la passation de conventions, contrats, baux et marchés,*
- 8) les actions en justice,*
- 9) les acquisitions et aliénations immobilières,*
- 10) les emprunts,*
- 11) les modalités de représentation au sein du Conseil d'Administration des membres participants.*

FONCTIONNEMENT

Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Un quorum des deux tiers des administrateurs en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Lors de cette réunion le quorum est ramené à la majorité des membres.

Un administrateur présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président.

La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne lieu au versement d'aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs reçoivent le remboursement de leurs frais de mission et de déplacement.

Article X : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration est élu pour trois (3) ans. Son mandat est renouvelable une fois, notwithstanding la durée de sa présence au Conseil d'Administration.

- Il représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.
- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il recrute les personnels sur proposition du Directeur Général et agréés les chercheurs mis à disposition.

Article XI : LA DIRECTION GENERALE

L'Institut est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité des deux tiers parmi des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique et de leur expérience administrative.

.../...

Le Président et le Directeur Général d'une part, le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint d'autre part, doivent être de nationalité différente et ressortissants d'un des Etats membres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour une période de quatre (4) ans, renouvelable deux fois:

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général assure la direction scientifique, administrative et financière de l'Institut dont il est l'ordonnateur principal.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint.

Il établit le rapport annuel et le soumet au Conseil d'Administration.

Article XIII : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est composé du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, de dix (10) personnalités désignées par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences scientifiques dans les domaines d'activité dévolus à l'Institut, et de deux représentants des comités de programme désignés par le Directeur Général.

Il est présidé par le Directeur Général.

- Les membres nommés du Conseil Scientifique sont désignés pour quatre (4) ans et ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs. Ces renouvellements ont lieu tous les quatre (4) ans par moitié.
- Il est pourvu dans un délai de trois (3) mois aux vacances survenues en cours de mandat. Les nouveaux membres siègent au Conseil jusqu'à expiration normale des mandats de ceux qu'ils remplacent.
- Le Conseil Scientifique
 - . propose les orientations scientifiques
 - . examine les programmes scientifiques élaborés dans les différents secteurs par les comités de programme et veille à leur cohérence,
 - . évalue les résultats obtenus et les présente au Conseil d'Administration
 - . donne un avis sur la répartition et l'utilisation des moyens affectés aux programmes,
 - . propose au Directeur Général après avis des comités de programmes concernés, les candidats à recruter,
 - . définit les modalités de publication des travaux de recherche.

Article XIII : LES COMITES DE PROGRAMMES

- Les comités de programmes sont créés sur proposition du Conseil Scientifique par le Conseil d'Administration pour chacun des secteurs du domaine d'activité de l'Institut.
- Chaque comité de programme comprend des responsables scientifiques du secteur concerné.
- Les comités élaborent les projets de programmes et assurent le suivi des programmes retenus.
- Ils définissent les profils des postes à pourvoir.
- Ils donnent un avis sur les candidatures.

Article XIV : LE COMITE DES DONATEURS

- Tout Etat, tout Gouvernement, toute organisation internationale, toute association internationale non gouvernementale, tout organisme public ou privé contribuant sur une base volontaire au budget général ou au budget de programmes de l'Institut désigne un (1) représentant au Comité des Donateurs.
- Ce Comité est appelé à donner des avis et à faire des suggestions au Conseil d'Administration et à la Direction Générale sur les orientations de l'Institut en matière de politique générale et de programmes.
- Il se réunit une fois par an.

Article XV : MOYENS ET RESSOURCES

DOTATION INITIALE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République Française apportent à l'Institut sa dotation initiale, en application du protocole du 3 mars 1983.

RESSOURCES

Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- Les contributions des membres au budget général ;
- Les subventions des donateurs au budget général et au budget des programmes.

- les produits résultant de l'exploitation des résultats de recherche, tels que redevances pour cession de licences, ou de services à caractère scientifique ou technique rendus sur contrats à des tiers.
- les dons et legs sous réserve de leur acceptation par le Conseil d'Administration.

Le budget général est destiné à couvrir les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'administration générale qui ne sont pas imputées au budget des programmes.

Article XVI : CONTROLE FINANCIER

Le contrôle financier est exercé par un contrôleur nommé par le Conseil d'Administration.

Il fait l'objet d'un rapport annuel soumis au Conseil d'Administration.

Article XVII : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DE RECHERCHE

1) Le personnel de recherche comprend :

- a) Les personnels recrutés et gérés directement par l'Institut ; ils bénéficient du statut de personnel de l'Institut.
- b) Les personnels mis à la disposition de l'Institut par tout Etat, Gouvernement ou organisme ; ces personnels bénéficient des avantages et privilèges reconnus aux personnels recrutés et gérés directement par l'Institut.

Ces personnels, tout en restant gérés et évalués dans leur carrière scientifique par leur organisme d'origine, sont soumis au règlement intérieur de l'Institut au même titre que les autres personnels.

Les mises à dispositions font l'objet de conventions :

- c) des personnels mis à disposition dans le cadre de la réalisation d'un programme en référence aux dispositions visées au paragraphe b de l'article IV.

Leur mise à disposition est soumise à l'agrément du Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

2) La sélection des personnels de recherche visés aux paragraphes 1.a et 1.b est effectuée, après avis des comités de programmes concernés par le Conseil Scientifique, qui propose au Directeur Général, pour chaque poste le classement des trois meilleurs candidatures.

Le Directeur Général propose au Président du Conseil d'Administration le candidat à recruter ou à agréer.

- 3) Le règlement intérieur prévoit que les personnels de recherche participant à des programmes ou travaux susceptibles de valorisation économique, ou ayant eu connaissance de leurs résultats à l'occasion de leur collaboration avec l'Institut, s'engagent à conserver confidentielles toutes informations relatives ces recherches qui ne seraient pas du domaine public ou n'auraient pas bénéficié de l'autorisation de publication.

Article XVIII : PUBLICATIONS

Les modalités de publication des programmes et résultats de travaux sont du ressort du Comité Scientifique. Elles peuvent faire l'objet de dispositions particulières.

Le refus de publication du Conseil Scientifique ne pourra être justifié que par la nécessité de préserver le secret en vue d'une valorisation économique des résultats ou par des raisons touchant à l'intérêt national de l'un des membres.

Dans ce dernier cas le Conseil Scientifique saisit le Conseil d'Administration pour décision.

Toute publication portant sur des travaux menés à l'Institut ou avec son appui devra obligatoirement porter mention de son origine, sauf décision contraire du Conseil Scientifique. Il sera fait mention du nom de l'Institut ainsi que des organismes et personnels ayant participé aux travaux ainsi publiés.

Article XIX : VALORISATION DES RESULTATS - BREVETS

Les membres de l'Institut bénéficient d'un droit d'utilisation scientifique prioritaire et gratuit des résultats de recherche sur leur territoire.

Les organismes et inventeurs ayant participé à un programme, bénéficient du même droit sur le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants, pour le programme considéré.

Le Conseil d'Administration décide, lorsqu'il l'estime nécessaire, de protéger tout résultat ou invention, en son nom et à ses frais, sous réserve des dispositions incluses dans les conventions le liant à ses partenaires visés à l'article IV, par la prise de brevet ou de tout autre type de protection légale en Côte d'Ivoire et dans tous autres Etats où cette protection paraît utile.

Le Conseil d'Administration décide lorsqu'il l'estime souhaitable, de l'octroi gratuit aux Etats membres des licences d'exploitation des résultats protégés.

Article XX : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration arrête les conditions d'application des présents statuts.

Article XXI : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES MEMBRES

Tout différend entre les Etats membres relatif à l'interprétation et à l'application des présents statuts et des textes subséquents est réglé par le Conseil d'Administration.

A défaut le différend est soumis à une commission arbitrale suivant une procédure arrêtée d'un commun accord par les membres.

Article XXII : MODIFICATION DE STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois-quarts.

Les modifications entreront en vigueur quatre mois après leur adoption par le Conseil d'Administration si aucun des membres n'a fait connaître d'objection au gouvernement dépositaire.

Article XXIII : DISSOLUTION

La dissolution de l'Institut ne peut résulter que d'une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des trois-quarts.

Le Conseil d'Administration désigne un liquidateur.

En cas de dissolution de l'Institut, sur la base du principe de continuité, l'ensemble des biens immobiliers revient à l'Etat Ivoirien.

Les membres de l'Institut et le liquidateur déterminent par ailleurs les modalités de répartition de l'actif et du passif.